ARRÊT DU 15 FEVRIER 2019
N°

N° RG 18/00232 - N° Portalis

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Assistance éducative

LE QUINZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF,

La Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel de VERSAILLES, statuant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant, dans l'affaire concernant :

Arrêt rédigé par :
S. CACHET

Notifié le :

APPELANT et se disant mineur

Monsieur

comparant en personne, assisté de Me Martine PERON, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 366, conclusions déposées
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/017104 du 07/11/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

AUTRE PARTIE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
comparante en la personne de Monsieur Antoine QUERCY, responsable ASE

COMPOSITION DE LA COUR :

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil le 18 JANVIER 2019 devant :

Madame CACHET, conseiller, siégeant en qualité de magistrat rapporteur de l'affaire, en application des articles L 312-6 du Code de l'Organisation judiciaire, et instruisant l'affaire en vertu de l'article L 945-1 du code de procédure civile, en présence de Madame DE COMBLES DE NAYVES substitut général, assistées de Monsieur James BOUTEMY, greffier faisant fonction,

Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Madame Sylvie BOSI, Président
Madame Sylvie BORREL, Conseiller
Madame Sylvie CACHET, Conseiller

Et les mêmes magistrats du siège en ayant délibéré seuls, conformément à la loi,

★

APPEL formé par :

Maître OUGHCHA Karema, substituant Maître PERON Martine, avocats au barreau de VERSAILLES au nom de Monsieur le 08 juin 2018, par déclaration d'appel faite au guichet unique de greffe de la cour d'appel de Versailles, à l'encontre d'un jugement en date du 05 Juin 2018 du Juge des enfants de VERSAILLES dont le dispositif suit :

- Disons n'y avoir lieu à instituer une mesure de protection à l'égard du mineur susnommé ;

- Disons que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

★

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 JANVIER 2019,

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 19 octobre 2018.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 janvier 2018 pour présence de

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 18 JANVIER 2019, par autant de lettres recommandées avec accusé de réception ;

Ont été entendus :

- Madame CACHET, conseiller, en son rapport,
- en ses observations,
- Maître PERON, en sa plaidoirie,

- Monsieur QUERCY, en ses observations,
- Madame DE COMBLES DE NAYVES, en son avis,

Puis Madame le conseiller a dit que l'affaire sera mise en délibéré et l'arrêt rendu par mise à disposition au greffe le **15 FEVRIER 2019.**

★

APRES DÉLIBÉRATION,

LA COUR,

La cour est saisie de l'appel interjeté par , par déclaration au greffe du 8 juin 2018, à l'encontre d'une décision du juge des enfants du tribunal pour enfants de Versailles en date du 5 juin 2018, dont le dispositif a été rappelé ci-dessus.

Cet appel est recevable.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

dit avoir quitté la Côte d'Ivoire après janvier 2017 et serait arrivé en France en novembre 2017. Il a sollicité la protection du département du Val-d'Oise se disant mineur isolé sur le territoire français.

Il a été mis à l'abri le 13 novembre 2017 et a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire du procureur de la république de Pontoise en date du 21 février 2018.

L'évaluation faite par la cellule du Val-d'Oise a relevé plusieurs incohérences dans la narration de son parcours et notamment en ce qui concerne sa prise en charge par la Croix-Rouge de Milan.
D'autre part l'aide sociale à l'enfance souligne, que l'évaluation ne comporte aucune analyse de la situation ni du comportement du jeune homme.

Le rapport d'expertise a conclu à un âge physiologiquement incompatible avec l'âge allégué et supérieur à 18 ans, marge d'erreur comprise.

Enfin, le service souligne que les documents présentés par présentent plusieurs fautes d'orthographe, au niveau du tampon et dans le jugement. Enfin, la date du jugement est de mai alors que l'acte de naissance a été établi en novembre soit un délai de six mois écoulé entre les deux documents, qui ont été établis, de surcroît avec la carte d'identité d'une personne décédée un an auparavant, en l'espèce le père.

Devant la cour

L'affaire est venue à l'audience du 19 octobre 2018 et renvoyée en raison de l'absence de

explique s'être rendu le 19 octobre 2018 au Tribunal de grande instance de Versailles, n'ayant pas compris qu'il

fallait se présenter à la cour d'appel.
Il confirme avoir été, lors de son parcours migratoire, emprisonné en Libye puis ne pas avoir été pris en charge par la Croix-Rouge de Milan dans le sens où rien ne lui a été proposé.
Il a pu obtenir le 31 mai 2018, une carte consulaire qu'il produit devant la cour.

Le conseil de sollicite l'infirmation de la décision entreprise, en indiquant que le consul de Côte d'Ivoire en France a validé les actes d'État civil de et qu'il n'y a plus de possibilités dès lors de les mettre en doute. Les incohérences relevées sur les documents ne sont pas suffisantes pour établir qu'il s'agit de faux.
Il rappelle le caractère inadapté des examens osseux aux populations africaines et souligne que la marge d'erreur n'est pas mentionnée dans le rapport d'expertise et qu'en cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la minorité.

Le responsable de l'aide sociale à l'enfance soutient que la carte consulaire a été obtenue à partir de documents truffés de fautes d'orthographe et ne présente, en conséquence pas de caractère probant. D'autre part il souligne, que le seul fait d'être isolé ne suffit pas à caractériser une situation de danger. Il sollicite la confirmation de la décision entreprise.

Madame l'avocat général conclut à la confirmation de la décision.

SUR CE, LA COUR

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français, quel que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation, de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Il appartient à la personne qui sollicite une mesure d'assistance éducative de rapporter la preuve de ce qu'elle est mineure.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'État civil.

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En conséquence, la présomption de véracité attachée à un acte conforme à la loi de l'Etat d'origine n'est pas irréfragable et la preuve contraire peut être apportée par d'autres éléments.
Aux termes de l'article 388 du Code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de document d'identité valable et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En l'espèce, dit être né le 11 avril 2001 à ZIKISSO en Côte d'Ivoire et a produit les documents suivants :

-Un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance en date du 8 mai 2017, portant signature, timbre et cachet requis des autorités officielles.

-Un extrait d'acte de son État civil de la commune de ZIKISSO en Côte d'Ivoire, portant transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 8 mai 2017, délivré le 17 novembre 2017 et portant signature, timbre et cachet requis des autorités officielles.

-Un certificat de nationalité ivoirienne délivrée le 1er juin 2017 par le président du tribunal de première instance de LAKOTA.

-La copie de la carte d'identité de son père délivré le 26 septembre 2009.

-Une carte d'immatriculation consulaire délivrée le 30 mai 2018.

Les éléments soulevés par le conseil départemental, à savoir des fautes d'orthographe dans les documents produits et le fait que le père de soit décédé, ne permettent pas d'établir qu'il s'agit de documents falsifiés et ce d'autant que le consulat de Côte d'Ivoire lui a délivré une carte consulaire, ce qui indique que les autorités ivoiriennes ont bien vérifié l'authenticité des documents produits.

Par la délivrance de cette carte consulaire, il est acquis que les documents dont se prévaut existent réellement et ont été établis dans les formes prévues par la loi ivoirienne et il n'appartient pas à la cour d'en supprimer leur force probante, en l'absence d'autres éléments de preuve permettant d'établir de façon indiscutable leur falsification.

D'autre part, la carte d'identité de son père, même décédé, permet de corroborer les mentions contenues dans l'extrait de jugement supplétif d'acte de naissance et constitue un indice supplémentaire concernant son âge et son identité.

Enfin, comme le souligne le conseil de l'expertise osseuse ne précise pas la marge d'erreur qui a été retenue, se bornant à indiquer que "l'âge est physiologiquement incompatible avec l'âge allégué et supérieur à 18 ans, marge d'erreur comprise".
Cette expertise n'est dès lors pas suffisante pour remettre en cause ce qui est allégué dans les documents présentés par , en ce qui concerne son âge.

Il existe donc en l'espèce, des éléments sérieux et concordants permettant d'établir la minorité de , que l'évaluation sociale ne saurait remettre en cause, de par le caractère éminemment subjectif tant des vérifications d'ordre général faites auprès de la Croix-Rouge italienne que des constatations relatives à de prétendues incohérences dans le récit de l'histoire du parcours de ce dernier.

L'absence de tout représentant légal identifié sur le territoire français de n'est pas contesté, ni son isolement et la précarité

de sa situation. Ces éléments caractérisent une situation de danger, en ce que est ainsi privé de soins, d'éducation et de protection face à toute forme de risque.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au titre de la protection de l'enfance jusqu'à sa majorité.

Il convient en conséquence d'infirmer le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant par arrêt contradictoire après débats en chambre du conseil,

REÇOIT en son appel;

INFIRME le jugement rendu le 5 juin 2018 par le juge des enfants du tribunal pour enfants de Versailles en toutes ses dispositions.

Ordonne le placement de auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Laisse les frais à la charge du Trésor.

- arrêt prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame BOSI, président, et par Madame Mélissa FABRE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER, **LE PRESIDENT,**